

N° 1831 – QU 420

Dépôt : 12.12.2023
Traitement Bureau CDV : 08.01.2024
Développement/Urgence : NON/NON
Délai de réponse : 08.05.2024

Question écrite de M. Grégory Mosimann (RPJ) intitulée : « Quelle solution pour la commission de conciliation en matière de bail ? »

Introduction

L'article 14 de la loi jurassienne du 30 juin 1983 instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme (RSJU 182.35) prévoit que les communes de la République et Canton du Jura doivent disposer d'une autorité paritaire de conciliation en matière de bail, ou y être affiliées.

Pour se conformer au droit cantonal jurassien, il existe semble-t-il deux possibilités pour la Ville de Moutier, à compter du 1er janvier 2026 :

- 1) créer une telle commission propre à la Ville de Moutier ou ;
- 2) s'affilier à une commission déjà existante, comme par exemple celle de la commune de Delémont, à laquelle sont déjà affiliées les communes du district de Delémont.

Proposition

Le Conseil municipal est prié de donner le renseignement suivant :

- Privilégie-t-il la création d'une commission de conciliation en matière de bail propre à la Ville ou envisage-t-il plutôt de s'affilier à une commission existante ?

Moutier, le 12 décembre 2023

Signature (s) :

RPJ, 1^{er} signataire :

M. Grégory Mosimann (1)